RECUEIL DES LOIS

ET ARRÊTÉS

RELATIFS AUX DÉTENUS ET CONDAMNÉS.

Cac
Lolle
F.C
10135

EXTRAIT du Décret relatif à la formation d'un Tribunal criminel extraordinaire.

Du 10 Mars 1793. (N°. 544)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

TITRE II.

Des Peines.

ART. II. Les biens de ceux qui seront condamnés à la peine de mort seront acquis à la République ; et il sera pourvu à la subsistance des veuves et des enfans s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

III. Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits, qui n'auraient pas été prévus par le code pénal et les lois postérieures, où dont la punition ne seroit pas déterminée par les lois, et dont l'incivisme et la résidence sur le territoire de la République auraient été un sujet de trouble public et d'agitation, seront condamnés à la peine de déportation.

LOI sur les établissemens de commerce ou manufactures, dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République, etc.

Du 17 Frimaire an III. (N°. 193. *)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, de législation et des finances réunis, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Etablissement de commerce ou manufactures, dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République.

Article premier.

Les citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou manufactures, dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation, remettront au directoire de leur district, dans une décade de la publication du présent décret, l'acte de leur société, et tous autres qui contiendraient des stipulations d'intérêt entr'eux. Ces actes seront certifiés véritables par lesdits associés, cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, qui restera dépositaire d'une copie collationnée desdits actes.

II. Ils présenteront, dans le même délai, les registres-journaux des opérations faites pour le compte de la société: ces registres seront également cotés et paraphés sur-le-champ par l'administration du district, et leur seront rendus, à la charge par eux de les représenter à toute réquisition.

III. Si les scellés empêchaient la remise des actes de société et registres désignés ci-dessus, ils seront levés sur-le-champ par le juge de paix, à la réquisition des parties intéressées, et réapposés, s'il y a lieu.

IV. Une décade après la remise des registres et contrats de société, les associés, les veuves et enfans des individus dont les biens auront été confisqués, déclareront par écrit, entre les mains de l'administration du district, s'ils consentent à se charger, pour leur compte, de la masse de l'actif et du passif de la société, et d'entretenir en activité lesdits établissemens, aux conditions portées au présent décret.

V. Dans le cas où les associés ou autres individus admis par l'article précédent, auront déclaré qu'ils offrent de se charger de la masse de l'actif et du passif de la société, il sera nommé quatre experts-arbitres versés dans les affaires de commerce: deux seront choisis par les associés ou autres admis, et deux par le directeur des domaines du département; et en cas de partage dans les opinions, l'administration du district nommera un sur-arbitre.

VI. Ces arbitres procéderont, en présence des associés ou admis, à l'évaluation des marchandises et effets, meubles et immeubles servant à l'usage de la société, et ils dresseront l'état de l'actif et du passif, après avoir évalué séparément les créances douteuses et mauvaises.

VII. Il sera alloué à chacun des experts-arbitres ou sur-arbitres 15 livres par jour, et le paiement sera pris sur la masse de la société, ainsi que tous autres frais de bureau.

VIII. Les experts remettront à l'administration du district, dans le délai d'un mois au plus tard, à partir du jour de leur nomination, l'état arrêté et signé de l'actif et du passif, et de ce qui reviendra à la nation pour la portion compétant les associés frappés de confiscation, déduction faite de tous frais.

IX. Le directoire du district, après s'y être fait autoriser par l'administration

du département, donnera aux associés ou autres contractans, acte de cession et abandon de toutes les propriétés de la société, à charge par eux d'acquitter toutes ses créances, conformement aux états arrêtés et signés, portés en l'article précédent, et de payer le montant de la portion revenant à la nation, telle qu'elle aura été liquidée dans les susdits états.

Le paiement de la somme appartenant à la nation sera fait un quart dans un mois, et les trois autres quarts de six en six mois avec les intérêts.

XI. Il sera donné par lesdits contractans, entre les mains du directoire du district, un cautionnement valable pour sûreté des engagemens et paiement portés aux deux articles précédens.

XII. Dans le cas où il résulterait des états dressés conformément à l'art. VIII, que l'actif de la société est inférieur au passif, le directoire du district convoquera les créanciers, et leur donnera acte de l'abandon de toute prétention de la part de la nation, et les créanciers se réuniront ensuite pour agir, ainsi qu'il est d'usage à l'égard des maisons de commerce en faillite.

XIII. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux conditions contenues dans les contrats de société.

TITRE II.

Etablissemens de commerce et manufactures, desquels les individus frappés de confiscation étaient seuls propriétaires.

ART. XIV. Dans le cas où des individus frappés de confiscation possédaient seuls leurs établissemens de commerce ou manufactures, les veuves et les enfans, ou, à défaut, des citoyens versés dans cette partie de commerce, choisis par l'administration du district, seront admis à se charger de la masse de l'actif et du passif des établissemens, aux conditions portées au présent décret.

XV. A défaut d'offres à cet égard, l'administration du district fera publier, par la voie des affiches, le détail, la nature, l'étendue et la situation desdits commerce, usines et ateliers, et les conditions portées au présent décret en faveur de ceux qui se chargeront de ces établissemens.

XVI. Si, un mois après la publication ordonnée par l'article XV, aucun citoyen ne s'était présenté pour se charger de la suite de ces établissemens auxdites conditions, il sera procédé à la liquidation dans les formes prescrites par les lois.

TITRE III.

Dispositions générales.

ART. XVII. Dans les communes de Lyon, Bordeaux, Marseille et Nantes; le directeur des domaines nationaux sera aidé, dans les liquidations ordonnées par le présent décret, par un bureau de commerce, composé d'un nombre suffisant de négocians expérimentés, lesquels seront choisis par les représentans du peuple en mission, ou, à défaut, par le comité de commerce de la Convention.

Le district leur assignera un local pour leurs séances: les frais de bureau seront payés comme ceux des directoires, relatifs aux biens confisqués.

XVIII. Seront admis à la liquidation, conformément aux usages du commerce, les billets, factures et autres effets commerciaux, quoiqu'ils n'aient pas été enregistrés, pourvu cependant qu'ils se trouvent portés à leurs dates respectives sur les registres desdits commerçans, tenus en bonne forme.

XIX. Les administrations de district qui, par l'article XIV, doivent faire choix de citoyens propres à se charger de la suite des commerce et ateliers, le feront dans les quatre communes ci-dessus désignées, sur l'indication du bureau de commerce.

XX. Les tribunaux de commerce jugeront toutes les difficultés relatives à la liquidation ordonnée par le présent décret : ces tribunaux seront promptement établis dans les communes où ils ont cessé leurs fonctions.

XXI. Les dispositions du présent décret sont applicables à toute espèce de commerce, même de banque, et à tout genre de fabriques et usines.

XXII. La Convention nationale rapporte la loi du 21 messidor, relative au recouvrement de l'actif appartenant à la République, par la condamnation de banquiers et commerçans.

XXIII. Les associés dans les établissemens dont portion se trouverait sujette au séquestre ou au dépôt, en conserveront la libre et entière administration, en donnant bonne et valable caution devant le directoire de district.

LOI qui autorise le comité de législation à statuer sur la mise en liberté des citoyens condamnés à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires ni pour faits du royalisme.

Du 29 Nivose an III. (N°. 256.*)

La Convention nationale autorise son comité de législation à statuer sur la mise en liberté de tous les citoyens qui ont été condamnés à la peine de mort et qui ne sont pas exécutés, et de ceux condamnés à d'autres peines que celle capitale, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires ni pour fait de royalisme. (*Voyez la loi additionnelle du* 11 *pluviose.*)

LOI qui autorise les comités de législation et de sûreté générale à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation en vertu de la loi du 10 *mars.*

Du 27 Nivose an III. (N°. 256.*)

La Convention nationale décrète que les jugemens rendus contre les personnes condamnées à la déportation, en vertu des dispositions de la loi du 10 mars, qui

donnait au tribunal révolutionnaire le pouvoir de prononcer cette peine contre ceux qui se trouveraient convaincus de délits non spécifiés tels par les lois, seront renvoyés à l'examen des comités de législation et de sûreté générale, pour statuer définitivement sur leur mise en liberté.

LOI qui autorise le comité de législation à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui auraient été la suite de jugemens restés sans exécution, rendus pour délits non ordinaires, etc.

Du 11 Pluviose an III. (N°. 270.*)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le comité de législation, auquel les décrets du 29 nivose ont attribué, soit particulièrement, soit concurremment avec le comité de sûreté générale, l'examen des jugemens non exécutés, rendus pour délits non ordinaires, ni pour cause de royalisme, de ceux portant peine de la déportation, en conséquence de l'art. III du tit. II de la loi du 10 mars 1793, et la mise en liberté des individus condamnés, pourra statuer sur les réclamations qui auront pour objet la confiscation et le séquestre des biens qui auraient été la suite de ces jugemens.

II. Le comité ne pourra statuer que sur les amendes qui n'auront pas été payées.

III. Le séquestre et la confiscation des biens pourront être levés. Les individus mis en liberté y seront réintégrés, à la charge d'acquitter les frais de scellés, garde, séquestre, régie et administration.

IV. Les baux à ferme qui pourraient avoir été faits au nom de la nation par les corps administratifs, ne pourront être résiliés que conformément aux dispositions de l'article XV du titre II de la loi du 5 novembre 1790.

V. Dans le cas où les biens auraient été vendus, les acquéreurs y seront maintenus, sauf les droits des ci-devant propriétaires au recouvrement du prix, d'après les conditions des ventes : il y sera statué définitivement par le comité des finances.

VI. La même disposition aura lieu relativement aux biens des personnes détenues comme suspectes, et qui depuis ont été mises en liberté.

VII. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux lois relatives aux émigrés et leurs complices, ni aux ecclésiastiques qui ont encouru la peine de la déportation.

LOI qui ordonne la remise des linges, hardes et effets appartenant aux époux survivans ou aux enfans des condamnés.

Du 13 Pluviose, an III. (N°. 286.*)

La Convention nationale, décrète que les linges, hardes, bijoux, meubles et effets appartenant aux époux survivans, ou aux enfans des condamnés, ou à leur usage journalier, leur seront remis sur un simple état, sans délai et sans frais; et, à cet effet seulement, les scellés et séquestres, s'il y en a, seront levés.

LOI qui ordonne la remise des linges, bijoux et effets appartenant aux époux survivans ou aux enfans des condamnés, et la levée des séquestres ou scellés mis sur leurs biens meubles et immeubles.

Du 13 Ventose an III. (N°. 302. *)

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les linges, hardes, bijoux, meubles et effets appartenans aux époux survivans, ou aux enfans des condamnés, ou à leur usage journalier, leur seront remis sur un simple état, sans délai et sans frais.

II. Tous séquestres ou scellés mis sur les biens meubles ou immeubles appartenans par la loi, la coutume ou statuts, par contrat ou à tous autres titres, aux époux survivans ou aux enfans des condamnés, seront levés sans délai, afin que les propriétaires en jouissent librement, à moins que lesdits scellés ou séquestres aient été mis pour causes personnelles auxdits propriétaires.

III. S'il a été vendu quelques-uns desdits biens ou effets mentionnés aux articles précédens, le prix en sera remboursé aux propriétaires sur le pied et aux conditions des ventes.

IV. Les effets nécessaires aux veuves et enfans des condamnés, notamment les comestibles qui se trouveront dans ce genre de successions acquises à la nation, seront délivrés aux veuves et enfans des condamnés, sur leur demande, pour le prix réglé par des états estimatifs, être imputé sur les droits desdits survivans, ou sur les secours à leur accorder.

V. S'il se trouve des logemens libres dans lesdites successions, il en sera laissé ou accordé jusqu'à la liquidation et à la convenance desdits survivans ou enfans, arbitrés par les corps administratifs.

VI. Lorsqu'il se trouvera dans les successions des condamnés des objets à diviser, soit en propriété, soit en jouissance, auxquels aient droit les époux

survivans, les enfans ou autres, il sera concurremment avec les parties intéressées et à la diligence des agens nationaux de district, dressé des états et inventaires exacts desdits objets.

VII. Si les époux survivans, les enfans ou autres intéressés aux susdits indivis, en réclament la jouissance provisoire, ils l'obtiendront en donnant caution, et à la charge d'en rendre compte lors des liquidations et partages, comme aussi d'entretenir provisoirement les baux, s'il y en a.

VIII. Les époux survivans ou enfans qui n'auront que des créances ou des droits à exercer sur lesdites successions, en recevront, jusqu'à la liquidation, les intérêts par apperçu au denier vingt-cinq, à dater du jour où ils auront été privés de leur jouissance.

IX. Les époux survivans ou enfans des laboureurs ou cultivateurs exploitant par eux-mêmes des terres à eux affermées, auront la faculté d'acheter la portion des bestiaux, effets mobiliers et instrumens servant à ladite exploitation, acquis à la République, ainsi que de se faire subroger dans les droits du condamné, au bail à ferme.

X. Ces bestiaux, instrumens aratoires et autres objets leur seront cédés aux mêmes formes et conditions déterminées par la loi du 17 frimaire dernier, pour les manufactures.

XI. Les dispositions des deux articles précédens seront applicables aux frères et sœurs des condamnés qui étaient occupés avec eux d'exploitations de ce genre.

XII. Les époux survivans ou les enfans des condamnés, dans les successions desquels se trouveraient des établissemens de commerce ou des ateliers d'arts et métiers, seront pareillement reçus à acquérir dans les mêmes formes tout ce qui sera nécessaire pour la continuation du travail desdits établissemens ou ateliers.

XIII. Les citoyens ayant été au service ou aux appointemens des condamnés, et dont les effets à eux appartenans seraient sous le séquestre ou le scellé desdits condamnés, en obtiendront la restitution sans délai et sans frais, et le prix leur en sera remis, s'il y en a eu de vendus, conformément aux dispositions de l'article III du présent décret.

XIV. Les citoyens ayant été au service, les époux quoique non divorcés des émigrés ou déportés, leurs enfans, (1) ainsi que les propriétaires ou jouissans par indivis avec eux, jouiront du bénéfice de la présente loi.

XV. Les corps administratifs, sous l'inspection *de la Commission des revenus nationaux*, (2) sont chargés de l'exécution. La Convention autorise son comité des finances à en résoudre les difficultés.

---

(1) Ces mots *leurs enfans* ont été ajoutés par décret du 26 ventose.

(2) Ces mots ont été substitués à ceux-ci : *Agence des domaines*, par décret du 20 ventose.

L O I qui surseoit à la vente des biens confisqués par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires, etc.

Du 30 Ventose an III. (N°. 330 *)

La Convention nationale décrète 1°. qu'il sera sursis à la vente des biens confisqués par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires; 2°. que toutes les ventes de biens confisqués en exécution desdits jugemens, sont confirmées, sauf à rendre aux héritiers des condamnés la valeur des portions qui pourraient leur revenir, s'il y a lieu.

LOI qui modifie et interprête celle du 17 frimaire dernier, sur les établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République.

Du 26 Ventose an III. (N°. 335. *)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation, de commerce et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le décret du 17 frimaire an III de la République, sur les établissemens de manufactures et de commerce, est maintenu, sous les conditions et modifications portées dans les articles suivans : toute loi contraire est rapportée.

II. La Convention nationale n'a point entendu, par ce décret, priver les associés intéressés dans les marchandises et autres objets mobiliers des sociétés de manufactures et de commerce, du droit de requérir la cession cumulative, par expertise, des ateliers, usines et immeubles servant aux établissemens et appartenant aux sociétés.

III. Les veuves et les enfans des individus frappés de confiscation, qui auraient part dans ces ateliers, usines et immeubles, seront préférés aux associés seulement intéressés dans les marchandises et autres objets mobiliers.

IV. Les marchandises, effets, meubles et immeubles servant à l'usage des sociétés mentionnées dans le décret du 17 frimaire, sont réduits aux objets essentiellement indispensables pour le maintien des établissemens de manufactures et de commerce.

V. Aucune vente, ou cession par expertise ne sera désormais consentie, d'ateliers, usines et immeubles desdits établissemens, que sur l'avis des administrations de district et les arrêtés de celles de département.

VI. Les associés des émigrés et autres individus frappés de confis ation, continuent d'être assujétis à remettre, dans quinzaine, au direc oire du district, le bilan de la société au moment de l'émigration ou de la condamnation, et dans les vingt-quatre heures, leur livre-journal, pour être coté et paraphé.

VII. Toute loi portant atteinte au pouvoir du corps législatif, de disposer de portions de domaine national, sur estimation par expertise pour cause d'utilité publique, est rapportée.

LOI qui détermine la manière dont pourront se pourvoir en cassation de jugement, ceux qui ont été détenus à l'occasion de la révolution, ou qui se sont soustraits aux mandats d'arrêts décernés contre eux.

Du 16 Germinal an III. (N°. 348. *)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui ont été détenus à l'occasion de la révolution, ou qui se sont soustraits par la fuite à un mandat d'arrêt décerné contre eux pour des circonstances qui y sont relatives, pourront, dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, se pourvoir par la voie de l'opposition, appel ou cassation, contre tous jugemens rendus depuis leur mandat d'arrêt ou leur fuite, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription, expiration de délai ou péremption d'instance, acquises ou survenues depuis cette époque, dont ils sont relevés par la présente loi.

II. Les personnes désignées dans l'article précédent pourront se pourvoir dans le même délai, par la voie de l'opposition, devant les mêmes juges, contre les jugemens rendus en dernier ressort, comme s'ils avaient été rendus par défaut.

III. Le cours de la prescription et de tout autre délai dont l'expiration emporterait fin de non-recevoir contre les citoyens ci-dessus indiqués, demeure suspendu depuis le mandat d'arrêt décerné contre eux jusqu'à la publication du présent décret.

IV. Les condamnés qui, pendant leur détention ou depuis auront librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne seront pas admis à réclamer le bénéfice des dispositions contenues dans les deux articles ci-dessus.

Le présent décret sera inséré au bulletin.

LOI portant que celle du 13 ventose relative à la remise des effets provenant des condamnés, ne sera susceptible d'aucune exception ; et contenant une rectification de l'article XIV de cette loi.

Du 26 Germinal an III. (N°. 366.*)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines et contributions, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 13 ventose, contenant des dispositions générales en faveur de ceux qui y sont désignés, ne sera susceptible d'aucune exception, sous prétexte des décrets antérieurs contraires.

II. En rétablissant l'omission des mots *leurs enfans* dans l'article XIV de ladite loi, cet article demeurera ainsi conçu :

« Les citoyens ayant été au service, les époux quoique non-divorcés des » émigrés ou déportés, leurs enfans, ainsi que les propriétaires ou jouissant » par indivis avec eux, jouiront du bénéfice de la présente loi. »

LOI qui ordonne la restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 mars 1793, aux parens des condamnés autres que les conspirateurs, émigrés, etc.

Du 14 Floréal an III. (N°. 389.*)

La Convention nationale déclare que le principe de la confiscation est maintenu à l'égard des conspirateurs, des émigrés et leurs complices, des fabricateurs et distributeurs de faux assignats, de fausse monnaie, des dilapidateurs de la fortune publique, et de la famille des *Bourbons-Capet ;* et néanmoins considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, décrète que les biens des condamnés depuis l'époque du 10 mars 1793 (*vieux style*) seront rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures ;

Renvoie à son comité de législation pour lui présenter dans trois jours la série de ces exceptions, ainsi que le mode de la restitution.

LOI qui détermine le mode de restitution des biens des condamnés.

Du 21 Prairial an III. (N°. 418.*)

La Convention nationale, considérant que, par son décret du 14 floréal

dernier, elle a maintenu le principe de la confiscation des biens à l'égard des conspirateurs, des émigrés, des fabricateurs ou distributeurs de faux assignats et de fausse monnaie, et des dilapidateurs de la fortune publique;

Que néanmoins, considérant l'abus que l'on a fait des lois révolutionnaires, l'impossibilité de distinguer par des révisions les innocens des coupables, et qu'il y a moins d'inconvéniens et plus de justice et de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens, elle a décrété que les biens des condamnés révolutionnairement, depuis l'époque du 10 mars 1793, (*vieux style*) seraient rendus à leurs familles, sauf les exceptions, et sans qu'il soit besoin de révision des procédures;

Qu'en conséquence, elle a ordonné qu'il lui serait présenté un projet sur la série de ces exceptions et le mode de restitution;

Et, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

SECTION PREMIÈRE.

De la restitution et des exceptions.

ARTICLE PREMIER.

Toutes confiscations de biens, autres que celles ci-après maintenues, prononcées, depuis le 10 mars 1793, (*vieux style*) par les tribunaux ou commissions révolutionnaires, militaires ou populaires, et même par les tribunaux ordinaires jugeant révolutionnairement, jusqu'au jour de l'installation du tribunal révolutionnaire, réorganisé en exécution de la loi du 8 nivose de l'an III, sont considérées comme non-avenues; les séquestres sont levés: les époux survivans et héritiers jouiront conformément aux lois et aux dispositions de la section deuxième.

II. Sont néanmoins maintenues les confiscations des biens, droits et actions de Louis Capet, de sa veuve, de sa sœur et de Philippe d'Orléans; et il n'est point d'ailleurs dérogé aux décrets qui prononcent la confiscation, ou ordonnent la main-mise nationale sur les biens des autres individus de la famille des Bourbons.

III. Les confiscations de biens prononcées contre les Dubarry, sont maintenues. (1)

IV. Sont pareillement maintenues les confiscations des biens de ceux qui ont été mis hors la loi, à raison des conspirations et révolte qui ont éclaté le 9 thermidor. (2)

V. Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivose de l'an III, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont

---

(1) La loi du 2 fructidor an IV, ordonne la levée du séquestre des biens composant les successions de Jean-Baptiste Dubarry, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Toulouse.

(2) Voyez la loi du 5 germinal an V.

été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions, même militaires, établis par la Convention. (1)

VI. Néanmoins, toutes les confiscations prononcées jusqu'à ce jour, et à quelqu'époque que ce soit, pour prétendu fédéralisme ou pour recèlement d'individus, sont déclarées non-avenues.

VII. La disposition de l'article premier, en ce qu'elle ordonne la restitution des biens confisqués par des jugemens rendus révolutionnairement, ne préjudiciera point aux droits, créances, actions et indemnités de la République sur les biens des régisseurs, fournisseurs, comptables ou dilapidateurs qui auront été condamnés révolutionnairement; lesdits droits, créances, actions et indemnités sont réservés pour être exercés civilement : à cet effet, les hypothèques et séquestres établis avant les condamnations à mort, tiennent et subsistent.

Il en sera de même pour les biens des fermiers-généraux, dans tous les cas où le comité des finances n'aurait pas converti ou ne convertirait pas le séquestre en opposition, conformément à la loi du 23 frimaire dernier.

VIII. Les confiscations de biens prononcées contre les faux-monnayeurs, fabricateurs et distributeurs de faux assignats, par des jugemens rendus par les tribunaux ordinaires, dans les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1791, et autres interprétatives ou additionnelles, sont maintenues.

IX. Ils n'est point dérogé, par l'article premier, aux lois précédentes qui ont décrété la confiscation des biens des émigrés : en conséquence, nonobtant la disposition dudit article premier, sont maintenues les confiscations des biens de ceux dont les noms étaient inscrits sur la liste des émigrés, et qui ont été condamnés ou exécutés comme tels, même par les tribunaux révolutionnaires, commissions militaires, ou par les tribunaux ordinaires ou autres jugeant révolutionnairement.

X. Les parens des condamnés ou exécutés pour fait d'émigration, et qui prétendront que leurs noms ont été inscrits mal-à-propos sur la liste, pourront se pourvoir en radiation dans la forme ordinaire; et si cette radiation est prononcée, la confiscation sera sans effet.

XI. Les héritiers qui voudront ainsi administrer la preuve de non-émigration, seront tenus de présenter leur réclamation et les certificats de résidence, dans le délai de deux mois, à peine de déchéance. Les réclamations déjà rejetées par le ci-devant conseil exécutif ou le comité de législation, ne pourront être reproduites.

XII. Les parens de ceux qui ont été pris ou arrêtés les armes à la main, combattant contre les Français, ne pourront pas user de la faveur accordée par les articles précédens, dans le cas même ou le nom de l'individu ne serait pas inscrit sur la liste des émigrés.

XII. Les comités de législation et de finances feront incessamment un rapport sur les secours que la loi du 10 mars 1793 accorde aux veuves et enfans indigens des condamnés, et dont les biens demeurent confisqués aux termes du présent décret.

---

(1) Voyez la loi du 4 frimaire an VI.

SECTION II.

Du mode de restitution.

XIV. Les inventaires, partages, cessions, estimations et autres arrangemens faits en vertu des lois précédentes, entre les agens du trésor public, les veuves des condamnés et les associés de leurs maris, seront exécutés, en satisfaisant par les veuves et associés aux conditions desdits arrangemens, et en payant aux héritiers la part qui serait revenue au trésor public, si la restitution ci-dessus accordée n'avait pas eu lieu.

XV. Lorsque le condamné à mort naturelle ou civile n'aura laissé ni enfans ni ascendant, le conjoint survivant jouira pendant sa vie de l'usufruit de la moitié des biens qui avaient été confisqués et qui sont restitués, si mieux il n'aime opter ses avantages légaux ou conventionnels, qui lui appartiendront outre sa part dans la communauté.

Il sera tenu de faire cette option dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la présente loi; passé ce délai, il sera réduit aux droits qu'il avait par la loi ou la coutume, ou par convention ou disposition.

XVI. Si le condamné a laissé des enfans, ou un ou plusieurs ascendans, l'usufruit accordé par l'article précédent ne sera que du quart des biens restitués, sauf l'option énoncée audit article.

XVII. Les biens meubles et immeubles qui avaient été frappés de la confiscation levée par la présente loi, et qui seront encore sous la main de la République, seront remis au conjoint survivant, aux enfans ou autres héritiers; auquel effet, les scellés seront reconnus et levés sans préjudice aux droits des créanciers.

XVIII. Les surveillans ou héritiers ne pourront rien réclamer du trésor public pour restitution de loyers, intérêts ou fruits perçus par la République, jusqu'au 14 floréal dernier. Ces objets resteront composés avec les frais de gardien et de séquestre; ils ne pourront rien réclamer non plus contre le trésor public; pour défaut de rentrée de créances ni pour retard de réparations; ils reprendront les choses dans leur état actuel, sauf les droits qu'ils pourront faire valoir devant les tribunaux contre les particuliers, administrateurs ou préposés qu'ils accuseront d'enlèvement, de soustraction ou d'autres abus.

XIX. Les bijoux, or, argent et autres effets des condamnés, qui ont été déposés dans les greffes ou autres lieux, lors de leur arrestation ou condamnation, et qui existent encore en nature, seront remis à leurs héritiers.

XX. Les bois de haute-futaie qui auraient été coupés ou abattus par les ordres de corps administratifs ou agens nationaux, seront estimés, eu égard à leur valeur au temps de l'enlèvement, pour le prix être restitué de la manière ci-après indiquée.

XXI. Les ventes de meubles et immeubles des condamnés, faites antérieurement à la promulgation du décret de surséance du 30 ventose, sont confirmés. Le prix seul qui a été ou qui sera payé au trésor public sera restitué au conjoint survivant, ou aux héritiers du condamné.

XXII. Les receveurs, régisseurs ou séquestres fourniront dans le mois aux

héritiers, un état détaillé de ce que le trésor public a tiré par la suite des confiscations ci-dessus.

XXIII. Cet état sera vérifié par les administrateurs du district, ordonnancé par ceux du département, chacun en ce qui les concerne; et les sommes nettes portées auxdits états, seront remboursées par les receveurs de district dans les caisses desquels avaient été faits les versemens.

XXIV. La totalité des remboursemens à faire par la République, en exécution de la présente loi, sera faite en bons au porteur admissibles en paiement des biens d'émigrés seulement.

XXV. Toute prescription est déclarée interrompue, à compter du jour de l'arrestation du condamné, jusqu'au jour de la publication de la présente loi.

LOI portant que les créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront réglés et liquidés conformément aux dispositions de la loi du premier floréal.

Du 25 Messidor an III. (N°. 466. *)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial dernier, seront reconnus, réglés, liquidés et payés conformément aux dispositions de la loi du premier floréal an III, sauf les modifications ci-après.

II. Tous titres à charge des individus dont les biens ont été confisqués, ne seront valables et n'auront d'effet à l'égard de la République, qu'autant qu'ils seront revêtus d'une date certaine antérieure, savoir; à la publication du décret de confiscation, d'arrestation, d'accusation ou de mise hors de la loi, pour ceux à l'égard desquels il a été prononcé en ces formes, soit nominativement, soit sous une dénomination générique; et à la notification du mandat d'arrêt ou de prise de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

III. Le dépôt des titres à charge des condamnés n'aura lieu que pour les biens dont ils étaient saisis, ou auxquels ils avaient un droit ouvert au jour de de leur jugement.

IV. Toutes dispositions des lois antérieures, contraires à celles de la présente sont rapportées.

D E C R E T portant que les dispositions des articles I, II et III de la loi du 8 floréal dernier, sont applicables aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés, et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale.

Du 1er. Fructidor an III. (N°. 499. *)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation, de législation et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des articles I, II et III de la loi du 8 floréal dernier, sont applicables aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés, et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale.

II. Les déclarations d'option dont il est parlé dans les articles II et III de la même loi, seront reçues par les administrations de district et le bureau de la liquidation des émigrés, chargés, par la loi du premier floréal dernier, de recevoir le dépôt des titres ; elles devront être faites dans les mêmes délais que ceux fixés par l'article premier de la loi du 22 thermidor dernier pour le dépôt des titres des créanciers des émigrés.

III. Les créanciers qui auraient déjà effectué le dépôt de leurs titres, seront tenus, dans le délai fixé par l'article premier de la loi du 22 thermidor dernier, de rapporter leur déclaration d'option aux agens auxquels la loi du premier floréal dernier attribue la liquidation de la dette des émigrés.

IV. Ces agens liquideront définitivement les créances viagères sur les émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation nationale, dans le cas seulement où, aux termes des articles III et IV du décret du 8 floréal, les créanciers auront fait ou feront, soit formellement, soit tacitement, l'option de prendre leurs contrats ou autres titres pour bases de leur liquidation.

V. Les créanciers obtiendront leur inscription sur le grand livre de la dette viagère, en rapportant à la trésorerie nationale la reconnaissance de leur liquidation définitive, et en justifiant de l'existence des différentes têtes sur lesquelles résideront les rentes ou pensions à inscrire.

VI. Les dispositions de l'article XXIX de la loi du premier floréal dernier sont maintenues à l'égard des créanciers qui auront fait ou feront, en temps utile, l'option prescrite par l'article II de la loi du même mois.

LOI relative aux bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés.

Du 6e. jour complémentaire an III. (N°. 566. *)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les bons au porteur admissibles en paiement de biens d'émigrés, à délivrer en exécution de la loi du 21 prairial dernier, seront expédiés par la trésorerie nationale, dans la forme qui sera arrêtée par le comité des finances.

II. Il sera fait des coupures de 500 livres, de 1,000 livres, de 2,000 livres, de 5,000 livres et de 10,000 livres.

III. La trésorerie nationale enverra par avance aux receveurs de district une quantité déterminée de chacune desdites coupures, suivant les ordonnances de distribution que la commission des revenus nationaux expédiera successivement, d'après l'apperçu des restitutions à faire dans chaque district.

IV. Dans la décade, à compter de ce jour, l'agence de l'enregistrement et des domaines remettra à la commission des revenus nationaux l'état par district des sommes reçues par ses préposés, provenant des biens meubles et immeubles des condamnés.

V. Les bons seront délivrés par les receveurs de district aux parties qui y auront droit, en remettant par elles le mandat de restitution du département, ainsi que les pièces à l'appui relatées dans ledit mandat, et en donnant quittance valable *pure et simple.*

VI. Le département déterminera dans son mandat le nombre de chaque coupure de bons à donner en paiement, d'après le nombre des héritiers ou ayant droit entre lesquels la restitution devra être partagée, et selon la quote-part à laquelle chacun d'eux aura droit.

VII. Lorsque le montant total d'une restitution à faire, soit à un, soit à plusieurs ayant droit, sera au-dessous de 500 livres, le mandat du département sera acquitté en assignats.

VIII. Si la restitution excède cette somme, et qu'il y ait des fractions au-dessous de 500 livres, les héritiers ou ayant droit seront tenus de rendre l'appoint en assignats.

IX. Les receveurs de district verseront pour comptant à la trésorerie nationale, en échange des bons qu'elle leur aura envoyés, les mandats des départemens, avec les pièces à l'appui.

X. Les bons ou coupures de bons devront être endossés par ceux qui les passeront : les receveurs des revenus nationaux auront soin de n'en admettre aucun en paiement de biens d'émigrés, sans faire remplir cette formalité; ils indiqueront en outre, au dos desdits bons, les biens au paiement desquels ils auront été employés.

XI. Les receveurs de district adresseront à la commission des revenus nationaux, dans la première décade de chaque mois, un état des coupures de bons qu'ils auront délivrées. L'agence de l'enregistrement et des domaines lui remettra de même un état de celles qui auront été employées en paiement des biens d'émigrés.

LOI qui affecte une somme au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale, et non existans en nature.

Du 29 Floréal an IV. (N°. 173.)

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 27 floréal:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la justice et l'humanité réclament la prompte exécution des décrets rendus en faveur des héritiers des condamnés, des personnes rayées de la liste des émigrés, des détenus et de tous ceux à qui des effets ont été enlevés d'une manière contraire aux lois; que si des circonstances impérieuses n'ont point jusqu'ici permis de satisfaire entièrement à cette dette nationale, les besoins pressans de plusieurs citoyens qui se trouvent dans le cas d'une juste réclamation, ne permettent point qu'on diffère plus long-temps de rendre à tous une justice qui leur est due,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera mis à la disposition du ministre des finances une somme de douze millions, valeur fixe, pour effectuer le remboursement du prix des objets mobiliers qui n'ont pu ou qui ne pourront être rendus en nature aux héritiers des condamnés, aux personnes rayées de la liste des émigrés, et autres qui, d'après les lois, sont fondés à faire des réclamations.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 floréal an IV de la République française.

LOI qui établit un mode pour statuer sur le prédécès de plusieurs individus, se succédant de droit, et morts dans la même exécution.

Du 20 Prairial an IV. (N°. 190.)

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 prairial:

Le conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de tracer aux tribu-

naux une marche certaine et régulière lorsqu'il sera impossible de constater le prédécès de deux personnes se succédant de droit, et mises à mort dans la même exécution.

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque des ascendans, des descendans et autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater le prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 20 prairial an IV de la République française.

LOI qui lève le séquestre des biens des individus mis hors de la loi, à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor an II.

Du 5 Germinal an V. (N°. 454.)

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1er. germinal :

Le conseil des Cinq-Cents, considérant que la loi du 21 prairial an III déclare solemnellement qu'il y a plus de justice et de loyauté à rendre les biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens; que ce principe a servi de base à la loi du 2 fructidor an IV, rendue sur la demande de la famille *Dubarry ;*

Considérant enfin que les dispositions d'une loi pénale qui ne porte que sur quelques individus, ne peuvent trop tôt être écartées de la législation d'un peuple libre,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil des Cinq-Cents, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article IV de la loi du 21 prairial an III, relatif aux biens des individus qui ont été mis hors de la loi, à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor, est rapporté.

II. Le séquestre desdits biens est levé : en conséquence, les héritiers de ces

individus en jouiront dans l'état où ils se trouvent actuellement, aux charges de droit, et conformément aux dispositions de la loi du 21 prairial an III.

III. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 5 germinal an V de la République française.

LOI concernant la restitution des biens aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires, après le 9 thermidor an II.

Du 4 Frimaire an VI. (N°. 613.)

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 brumaire :

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par la commission nommée pour examiner la pétition de la veuve et des héritiers d'*Etienne Foucaud*, condamné par jugement du tribunal révolutionnaire séant à Paris, le 17 floréal an III ;

Considérant qu'il importe de faire cesser promptement les contradictions qui peuvent exister dans les dispositions des lois sur la restitution des biens des condamnés en vertu des jugemens des tribunaux révolutionnaires, et de rendre à tous ceux qui en réclament les bienfaits une justice égale.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article V de la loi du 21 prairial an III, conçu en ces termes, « Sont » également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus » dans les formes prescrites par la loi du 8 nivose an III, relative à la nouvelle » réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été posté- » rieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions mili- » taires établies par la Convention nationale », est rapporté.

II. Les articles I et II de la loi du 5 germinal an V, sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an II.

II. La présente résolution sera imprimée.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 frimaire an VI de la République française.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carousel.